

Critiquer sa supérieure en réunion : c'est vraiment abusé ?



© 2022 Les Echos Publishing

Le Code du travail confère aux salariés un droit à l'expression directe et collective sur le contenu, les conditions d'exercice et l'organisation de leur travail. Et ce, en vue de définir les actions à mettre en œuvre pour améliorer leurs conditions de travail, l'organisation de l'activité et la qualité de la production dans l'unité de travail à laquelle ils appartiennent et dans l'entreprise. Sachant que les salariés ne peuvent être ni sanctionnés ni licenciés pour avoir exercé ce droit. Sauf s'ils en abusent...

Dans une affaire récente, un employé avait, lors d'une réunion d'expression des salariés, alerté la direction sur la façon dont sa supérieure hiérarchique lui « demandait d'effectuer son travail qui allait à l'encontre du bon sens et surtout lui faisait perdre beaucoup de temps et d'énergie, ce qui entraînait un retard dans ses autres tâches, et celles du service comptabilité fournisseurs pour le règlement des factures ». Deux jours plus tard, le médecin du travail avait constaté une altération de l'état de santé de la supérieure hiérarchique concernée. Le salarié avait alors été licencié. Un licenciement que ce dernier avait contesté en justice.

Amenés à se prononcer sur ce litige, les juges d'appel avaient considéré que le licenciement du salarié était justifié. Pour

eux, la remise en cause, en présence de la direction et de plusieurs salariés de l'entreprise, des directives qui lui avaient été données par sa supérieure, dont l'état de santé s'était d'ailleurs altéré, constituait un acte d'insubordination, une attitude de dénigrement et donc une cause réelle et sérieuse de licenciement.

Mais la Cour de cassation a rappelé que seul le salarié qui commet un abus dans l'exercice de son droit à l'expression directe et collective peut faire l'objet d'un licenciement. Et elle a estimé que les éléments retenus par la Cour d'appel ne constituaient pas un abus caractérisé de ce droit.

Aussi, l'affaire est renvoyée devant les juges d'appel.

[Cassation sociale, 21 septembre 2022, n° 21-13045](#)

© 2022 Les Echos Publishing